

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CLOPY**

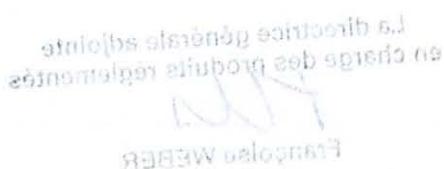
de la société H.M.W.C.
enregistré(e) sous le n°2015-5816

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLOPY	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	H.M.W.C. 8 Voie Vallon 10150 Montsuzain FRANCE	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	100 g/L - Clopyralid	
Produit de référence	Nom commercial	VIVENDI 100 SL
	N° AMM	2110142
Numéro d'intrant	666-2015.01	
Numéro d'AMM	2150699	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente autorisation est fixée à trois mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel de calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 juillet 2018.

A défaut pour le titulaire de demander le renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, l'autorisation de mise sur le marché est échue de plein droit. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

21 DEC. 2015

La directrice générale adjointe
en charge des produits réglementés

Françoise WEBER

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages suivants jugés conformes à ceux de référence :

Emballage	Contenance
Polyéthylène haute densité	1L
Polyéthylène haute densité	5L
Polyéthylène haute densité	10L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la conformité de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
1565901 Sorgho*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	BBCH 14 – BBCH 18	14	5	-	-	5
	Sorgho ensilage : Pas plus d'une application une fois tous les 2 ans							
15205901 Crucifères oléagineuses*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	BBCH 30 – BBCH 51	51	-	-	-	-
	1,25 L/ha	1/an	BBCH 10 – BBCH 32	60	5	-	-	5
	Uniquement autorisé sur maïs ensilage Application à partir du 1er avril							
15555901 Maïs*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	BBCH 10 – BBCH 32	F (Jusqu'au stade BBCH 32)	5	-	-	5
	Uniquement autorisé sur maïs grain Application à partir du 1er avril							
15055911 Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	BBCH 10 – BBCH 39	F (Jusqu'au stade BBCH 39)	5	-	-	5
	Pas plus d'une application pleine dose une fois tous les 2 ans Application à partir du 1er avril							
15505902 Lin*Désherbage	1,25 L/ha	1/an	BBCH 10 – BBCH 51	42	5	-	-	5
	Lin textile : Pas plus d'une application une fois tous les 2 ans							

Conditions d'emploi du produit

Pour les cultures sur lesquelles l'utilisation de cropyralid n'est pas autorisée, respecter un délai de 125 jours entre l'application du produit et le semis ou la plantation

Délai de rentrée

- **Délai de rentrée :** 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cropyralid :

- plus d'une fois par an à la dose de 1,25 L/ha (125 g sa/ha) sur colza de printemps et maïs (à partir du 1er avril pour le maïs),
- plus d'une fois par an à la dose de 1 L/ha (100 g sa/ha) sur cultures porte-graines mineures,
- plus d'une fois tous les 2 ans à la dose de 1,25 L/ha (125 g sa/ha) sur colza d'hiver, betteraves, fraisier, lin, sorgho (à partir du 1er avril pour la betterave).

Protection de la flore

- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.

Protection de la faune

Spe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.